

CONDITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION

1. Champ d'application des conditions générales

1.1. Les conditions générales suivantes s'appliquent à toutes transactions commerciales avec la Société STORK INTERMES sauf stipulation expresse contraire.

1.2. Les dérogations à ces conditions ou autres conditions générales ne sont opposables à la Société STORK INTERMES que moyennant confirmation écrite de sa part.

En conséquence, les présentes conditions générales sont acceptées sans réserve par le client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce notamment à se prévaloir de toutes conditions générales d'achat.

Tout autre document que les présentes conditions générales et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

1.3. Le fait pour la Société STORK INTERMES de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

VENTE ET SERVICE

2. Offre

2.1. Nos offres ne sont pas fermes et définitives ; elles ne constituent qu'une simple invitation à entrer en pourparlers avec la Société STORK INTERMES en vue de la conclusion d'un contrat.

Nos renseignements et conseils sont donnés à titre général.

2.2. Les prix proposés sont calculés Hors Taxes (HT). La TVA est à la charge du client.

3. Délais d'exécution des obligations

Lieu de Livraison

Réserve de Propriété

Transfert des risques

Clause Résolutoire

3.1. Les délais d'exécution de ses obligations par la Société STORK INTERMES ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif. Les retards d'exécution de ses obligations par la Société STORK INTERMES ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

3.2. Sauf stipulation contraire, la livraison est faite sortie d'usine (INCOTERMS 2000 – EXW).

3.3. En application de l'article 2367 du Code civil, il est stipulé et accepté sans réserve que la Société STORK INTERMES se réserve la propriété des marchandises jusqu'à complet paiement du prix, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement et ce quelle que soit la date de livraison des marchandises. Toute clause contraire est réputée non écrite.

De convention expresse, la Société STORK INTERMES pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses marchandises en possession du client, ces dernières étant conventionnellement présumées être celles impayées, et la Société STORK INTERMES pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

Le client ne peut en aucun cas nantir ou consentir de sûretés sur ses stocks impayés. En cas de défaut de paiement, le client s'interdira de revendre ses stocks à concurrence de la quantité de marchandises impayées.

En cas de non-paiement, même partiel, d'une facture à échéance, le contrat sera résilié de plein droit après envoi d'une simple mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 8 jours. De même, la Société STORK INTERMES pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 8 jours, dresser ou faire dresser un inventaire de ses marchandises en possession du client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des marchandises de la société soit toujours possible.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, les commandes en cours seront automatiquement annulées et la Société STORK INTERMES se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.

3.4. La présente clause de réserve de propriété n'empêche pas que les risques des marchandises soient transférés à l'acheteur dès leur livraison à celui-ci.

3.5. A compter de la livraison, l'acheteur est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises.

3.6. Dans le cadre de l'exécution d'une prestation de services par la Société STORK INTERMES, le cocontractant est constitué dépositaire et gardien au sens des articles 1382 et suivants du Code civil des matériels utilisés pour la réalisation du service par la Société STORK INTERMES.

4. Réception des travaux

La réception et l'acceptation de travaux et services achevés par la Société STORK INTERMES sont présumées avoir lieu moyennant remise d'un certificat par la Société STORK INTERMES elle-même ou par un tiers, sauf stipulation contraire.

5. Responsabilité

Sans préjudice de l'article 3.1. des présentes, la responsabilité de la Société STORK INTERMES est limitée au dommage direct subi par son cocontractant à la suite exclusive et directe d'une faute grave ou intentionnelle de la Société STORK INTERMES.

Les dommages et intérêts dues par la Société STORK INTERMES dans ce cas sont plafonnés en toute hypothèse au montant des factures.

En conséquence, le cocontractant de la Société STORK INTERMES doit la garantir contre les droits éventuels des tiers excédant la somme facturée.

6. Garantie

6.1. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5 des présentes, la Société STORK INTERMES garantit les défauts éventuels de ses marchandises dans les mêmes conditions que le fabricant ou le fournisseur. Il incombe à l'acheteur de toujours donner l'occasion à la Société STORK INTERMES de remédier à un défaut éventuel. Tout remplacement intervenant dans le cadre de la présente garantie n'a pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de garantie. En tout état de cause, la présente garantie ne vaut qu'à condition que l'acheteur ait respecté toutes ses obligations envers la Société STORK INTERMES, quelqu'en soient la nature.

6.2. Aucune garantie n'est accordée par la Société STORK INTERMES pour la fourniture de prestations de services (services livrés). La remise d'un certificat vaut comme preuve que la Société STORK INTERMES a répondu pleinement à ses obligations.

7. Réclamations

7.1. Les marchandises sont présumées livrées dans un état parfait et répondant à la commande et aux spécifications de l'acheteur. Les réclamations éventuelles doivent parvenir à la Société STORK INTERMES par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la livraison des marchandises et ce, sous peine de déchéance de tout droit à agir. La lettre de réclamation devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts allégués ou du défaut de délivrance conforme, la Société STORK INTERMES se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

7.2. Toute réclamation concernant les factures doit parvenir à la Société STORK INTERMES par lettre recommandée avec accusé de réception sous peine de déchéance dans le délai de 8 jours à compter de la date d'émission de la facture.

8. Paiement

8.1. Les factures sont payables à 30 jours à compter de leur date d'émission au siège de l'établissement de la Société STORK INTERMES ayant émis la facture. Passé ce délai, la totalité des montants est exigible immédiatement. En cas de non-paiement à l'échéance fixée, il est appliqué de droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard de 12 % l'an. Il sera également dû, à titre de dommages-intérêts, une indemnité fixée forfaitairement à 20 % du montant des factures échues.

8.2. En cas d'inexécution, totale ou partielle, ou encore de retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations par le cocontractant de la Société STORK INTERMES, le contrat sera résilié de plein droit après envoi d'une simple mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 8 jours.

9. Dépôt de garantie et garanties à fournir

9.1. En garantie du parfait respect de ses obligations par le client, la Société STORK INTERMES pourra exiger de son

cocontractant qu'il lui verse une somme, à titre de dépôt de garantie, lors de la conclusion du contrat. Le dépôt de garantie ne produira en aucun cas droit à intérêts au profit du client et lui sera restitué le jour où il aura satisfait à toutes ses obligations. Dans le cadre de la location, un dépôt de garantie sera obligatoirement versé au loueur.

9.2. Sur simple demande de la Société STORK INTERMES, le client devra en outre fournir à la Société STORK INTERMES des sûretés personnelles ou réelles en vue de garantir le parfait paiement de sa dette.

10. Droit applicable - Compétence

LE PRESENT CONTRAT EST REGI DANS TOUTES SES DISPOSITIONS PAR LA LOI FRANÇAISE.

EN OUTRE, EN CAS DE CONTESTATION, LES PARTIES DESIGNENT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE DUNKERQUE SEUL COMPETENT POUR CONNAITRE DE TOUT LITIGE QUI SURVIENDRAIT ENTRE LA SOCIETE STORK INTERMES ET SON COCONTRACTANT.

LOCATION

11. Dispositions générales

Sauf stipulations spécifiques et contraires prévues par les conditions de location suivantes, les conditions générales précitées (Articles 1 à 10) sont applicables en toutes leurs dispositions.

12. Durée et conditions de la location

12.1. La location prend effet le jour où le matériel quitte le magasin ou l'entrepôt de la Société STORK INTERMES et cesse le jour où il est restitué à la Société STORK INTERMES dans le même magasin ou entrepôt.

12.2. Sauf stipulation expresse contraire, la durée minimum de la location est d'une semaine.

12.3. Le matériel est enlevé ou restitué uniquement pendant les heures d'ouverture du magasin ou de l'entrepôt de la Société STORK INTERMES.

12.4. Dans les deux jours suivant la prise de possession du matériel, le locataire s'engage à indiquer au loueur les informations relatives à l'identité du propriétaire des locaux dans lesquels le matériel est destiné à être placé ou utilisé.

13. Risque, Responsabilité et Clause résolutoire

13.1. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 et suivants du Code civil. A ce titre et notamment, le risque de la perte ou de dommage au matériel loué est à la charge exclusive du locataire pendant toute la durée de la location, y compris lors du transport aller et retour. De même, le locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant la durée de la location.

Quelqu'en soient leur cause, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par le loueur.

13.2. Le locataire doit avertir, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Société STORK INTERMES, au plus tard dans les 48 heures à compter de la survenance d'un des événements suivants :

- vol
- endommagement
- saisie
- faillite du locataire.

13.3. Le matériel loué est réputé livré en parfait état et être utilisable ; le locataire doit le rendre dans le même état. Nonobstant son recours contre tout tiers, le locataire est responsable pour toutes pertes, dommages, moins-value causés au matériel loué, sans pouvoir opposer à la Société STORK INTERMES la faute de tiers, qu'elle soit intentionnelle ou non, ou la force majeure.

13.4. Les frais de remise en état exposés par la Société STORK INTERMES après reprise du matériel loué sont à la charge du locataire, ceux-ci étant augmentés de la perte de loyer subi du fait de l'impossibilité de louer le matériel détérioré pendant la durée de remise en état.

13.5. A défaut de paiement, même partiel, du ou des loyers à l'échéance, et sans mise en demeure, outre le paiement du ou des loyers échus, augmentés des intérêts et de l'indemnité forfaitaire prévus à l'article 8.1. des présentes et nonobstant les autres droits de la Société STORK INTERMES, le locataire sera tenu de restituer le matériel loué dans le délai de 24 heures suivant la date d'échéance du loyer. En sus, une indemnité égale à trois mois de loyers sera due à la Société STORK INTERMES.

En cas de violation de l'une quelconque des clauses des présentes conditions, sous réserve du défaut de paiement,

même partiel, à l'échéance, et sans mise en demeure, le locataire sera tenu de restituer le matériel loué dans le délai de 72 heures suivant la date de constatation de la violation, sans préjudice des autres droits de la Société STORK INTERMES. En outre, une indemnité égale à trois mois de loyers sera due à la Société STORK INTERMES.

13.6. A défaut de régularisation dans le délai de 8 jours suivant une mise en demeure de la Société STORK INTERMES, le contrat sera résilié de plein droit.

13.7. Si le matériel n'est pas restitué à la Société STORK INTERMES au terme du contrat de location, pour cause de perte ou quelque autre cause, le matériel sera facturé dans sa totalité au locataire à la valeur d'achat TTC du matériel en cause. La valeur d'achat prise en compte à ce titre est celle en cours au jour du terme du contrat de location.

13.8. Le locataire doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile (contractuelle et délictuelle) au titre du présent contrat et doit notamment assurer le matériel loué pour le transport aller et retour du magasin ou de l'entrepôt de la Société STORK INTERMES inclus, pour le vol, les dommages causés au matériel lui-même ou aux tiers du fait du matériel loué, etc.

13.9. La Société STORK INTERMES ne répond en aucun cas du dommage d'entreprise ou de tout autre dommage occasionné notamment par des dysfonctionnements du matériel loué quelque en soit la cause.

14. Usage du matériel loué

14.1. Le locataire doit prendre soin du matériel loué comme un bon père de famille ; Il s'interdit d'employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné. En outre, le locataire s'engage à utiliser le matériel loué en respectant notamment les instructions données par le loueur. En tout état de cause, le locataire répond seul de tout dommage occasionné par son usage fautif ou insouciant.

14.2. Le contrôle au début du bail, le contrôle quotidien ainsi que l'entretien sont des obligations indispensables pour le locataire avec toutes ses conséquences. En particulier, le locataire fera effectuer par des prestataires expérimentés les opérations d'entretien et de réparation.

15. Propriété

15.1. Le matériel loué reste en tout état de cause et à chaque instant la propriété de la Société STORK INTERMES. Le locataire s'interdit d'effectuer ou de faire effectuer des modifications sur le matériel sans l'accord exprès du loueur. De la même manière, il lui est interdit, sans l'accord préalable écrit du loueur, de céder, sous-louer ou de prêter le matériel loué.

15.2. Sauf stipulation contraire, le locataire ne peut utiliser le matériel loué que sur le territoire français ; tout déplacement hors des frontières est interdit.

15.3. La Société STORK INTERMES se réserve à tout moment le droit de se faire restituer le matériel sans indemnité ; le locataire doit apporter sa pleine coopération à cet effet.